

Minute N°

RG N°

JUGEMENT DU 17 avril 2023

Madame
CAROLINE
Monsieur
LIONEL

Extrait des Minutes du Greffe du
Tribunal de Proximité de
Saint-Maur-des-Fossés

C/

STE COFIDIS
SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE DESLORIEUX
prise en la pers. De Paul
DESLORIEUX es qual. De
liquid. Judiciaire de FUTURA
INTERNATIO

DEMANDEUR :

Madame CAROLINE ,
, représenté(e) par Me BOULAIRE Jérémie, avocat au
barreau de DOUA.

Monsieur LIONEL ,
, représenté(e) par Me BOULAIRE Jérémie, avocat au
barreau de DOUA.

DÉFENDEUR :

STE COFIDIS , 61 AVE HALLEY PARC DE LA HAUTE BORNE,
59866, VILLENEUVE D ASCQ, représenté(e) par SELAR
HAUSSMANN J.P. - KAINIC M. - HASCOET O., avocat au barreau
de EVRY

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DESLORIEUX prise en la
pers. De Paul DESLORIEUX es qual. De liquid. Judiciaire de
FUTURA INTERNATIO , 7-9 place de la Gare, 94210, LA VARENNE
SAINT HILAIRE, non comparant

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : ADAM Olivier
Greffier lors de l audience : REYAL Astrid
Greffier lors du délibéré : JOLIVET Sylvie

DÉBATS :

Audience publique du 27 février 2023
Mise en délibéré au 17 avril 2023, date indiquée à l'issue des débats

JUGEMENT :

réputé contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par
mise à disposition au greffe

Copie exécutoire délivrée le :
à :

Copies délivrées aux parties le :

EXPOSE DU LITIGE :

Suite à l'intervention d'un agent dans le cadre d'un démarchage à domicile, Madame Caroline et Monsieur Lionel ont, par contrat du 10 janvier 2017, commandé à la société FUTURA INTERNATIONALE une centrale photovoltaïque moyennant le prix de 28 900 € TTC.

Le même jour, Madame Caroline et Monsieur Lionel ont souscrit auprès de la société COFIDIS, suite à une offre préalable de celle-ci, un prêt affecté au financement de la centrale photovoltaïque en question, d'un montant de 28 900 € au taux d'intérêt contractuel de 2, 72 % l'an (TAEG : 2, 96 %), remboursable en 144 échéances mensuelles d'environ 294, 39 € (assurance facultative comprise). Le montant total dû par les emprunteurs au titre de ce crédit s'élève ainsi à la somme de 42 391, 95 €.

Madame Caroline et Monsieur Lionel ont par ailleurs signé une fiche de dialogue, reçu la FIPEN et la fiche d'assurance, tandis que la société COFIDIS verse une pièce attestant du fait qu'elle a consulté le FICP.

En date du 17 mai 2017, Madame Caroline et Monsieur Lionel ont signé une attestation de fin de travaux sans réserve à destination de la société COFIDIS aux termes de laquelle se trouve reproduite de façon manuscrite par Madame Caroline la mention prévue par la société COFIDIS indiquant que les travaux sont terminés de façon conforme aux exigences contractuelles et que les « marchandises » ont bien été livrées conformément à ces mêmes exigences contractuelles. Madame Caroline sollicite en conséquence dans ce document le déblocage des fonds.

Après réception de l'ensemble de ces documents, la société COFIDIS a procédé au déblocage des fonds entre les mains de la société FUTURA INTERNATIONALE et a remis aux emprunteurs un tableau d'amortissement.

La demande de raccordement au réseau, que la société FUTURA INTERNATIONALE était contractuellement tenue d'effectuer dans l'intérêt des acheteurs, a été effectuée. Par la suite, le raccordement au réseau a pu être opéré et Madame Caroline et Monsieur Lionel ont perçu des revenus au titre de la revente de l'électricité ainsi produite à ERDF.

Par jugement en date du 15 septembre 2021, le Tribunal de commerce de Créteil a prononcé la liquidation judiciaire de la Société FUTURA INTERNATIONALE.

Soulignant le manque de précision du bon de commande à l'origine du contrat de vente, le manque de précision corrélatif de l'attestation de fin de travaux qui se réfère au contenu du bon de commande, et estimant, au surplus, que les revenus énergétiques générés s'avèrent très insuffisants au regard du montant des échéances remboursées et des indications du démarcheur qui leur avait présenté le projet comme avantageux économiquement en raison de son autofinancement afin de les convaincre de contracter, Madame Caroline et Monsieur Lionel ont fait assigner la société COFIDIS et la société DESLORIEUX (prise en la personne de Monsieur Paul DESLORIEUX es qualités de mandataire ad hoc de la société FUTURA INTERNATIONALE) devant le Tribunal de céans, suivant exploits d'huissier du 26 juillet 2022 et du 10 août 2022, aux fins, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir, de :

- faire prononcer la nullité ou la résolution du contrat de vente conclu le 10 janvier 2017 entre Madame Caroline et Monsieur Lionel en tant qu'acheteurs, et la société vendeuse FUTURA INTERNATIONALE ;
- faire mettre à la charge de la liquidation judiciaire de la société FUTURA INTERNATIONALE l'enlèvement de l'installation litigieuse et la remise en état de l'immeuble à ses frais ;
- faire prononcer en conséquence la nullité ou la résolution de plein droit du contrat de prêt affecté intervenu le 10 janvier 2017 entre , en tant qu'emprunteurs, Madame Caroline et Monsieur Lionel , et la société COFIDIS ;
- faire constater que la société COFIDIS a commis une faute dans le déblocage des fonds et doit être privée de sa créance de restitution du capital emprunté, et la faire condamner en conséquence à rembourser à Monsieur Lionel et à Madame Caroline le montant des échéances de prêt perçues au titre du contrat de prêt, comprenant le capital, les intérêts, frais et assurances ;
- faire condamner la société COFIDIS à verser à Monsieur Lionel et à Madame Caroline l'intégralité des sommes suivantes : 28 900, 00 € correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation ; 13 498, 20 € correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés par Monsieur Lionel et Madame Caroline à la société COFIDIS en exécution du prêt souscrit ; 5 000 € au titre du préjudice moral ; 4 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile ; faire condamner la société COFIDIS à supporter les entiers dépens de l'instance.

L'affaire a été appelée à l'audience du 05/12/2023, puis renvoyée à celle du 23/01/2023, puis renvoyée finalement à l'audience du 27/02/2023, à laquelle elle a été plaidée.

A l'audience du 27/02/2023, Monsieur Lionel et Madame Caroline ont réitéré leurs prétentions.

La SAS DESLORIEUX, ès qualité de liquidateur de la société FUTURA INTERNATIONALE, bien que régulièrement citée à personne morale, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

La société COFIDIS, représentée à l'audience, insiste sur la prescription de l'action intentée contre elle, ainsi que sur le caractère parfaitement fonctionnel de l'installation photovoltaïque. Elle souligne que les demandeurs se fondent principalement sur le manque de rentabilité économique de l'opération, ce qui ne saurait constituer selon elle un manquement contractuel en l'espèce, la rentabilité de l'opération ne faisant pas partie du champ contractuel des contrats litigieux. Elle rappelle enfin que ce n'est qu'après avoir reçu une attestation de fin de travaux émise sans réserve par Madame Caroline et lui demandant de libérer les fonds entre les mains de la société FUTURA INTERNATIONALE qu'elle s'est exécutée. Elle demande au tribunal :

- de déclarer Monsieur Lionel et Madame Caroline prescrits, irrecevables et subsidiairement mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions ;
- de ne pas prononcer la nullité des contrats litigieux, pour quelque cause que ce soit ;
- subsidiairement, si le tribunal venait à prononcer la nullité ou la résolution du contrat de crédit par suite de la nullité ou résolution du contrat de vente, de ne condamner la société COFIDIS à restituer à Monsieur Lionel et à Madame Caroline que les intérêts contractuels perçus ;

- en tout état de cause, de condamner Monsieur Lionel _____ et Madame Caroline _____ à payer à la société COFIDIS une indemnité d'un montant de 1200 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile ;
- d'ordonner l'exécution provisoire des seules demandes de la société COFIDIS ;
- de condamner solidairement Monsieur Lionel _____ et Madame Caroline _____ aux entiers dépens.

L'affaire a été mise en délibéré au 17 avril 2023.

MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article 472 du Code de Procédure civile, lorsque le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond, le juge ne faisant droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Sur la question de la prescription :

Selon l'article 9 du Code de Procédure civile : « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

Il ressort de l'article 2224 du Code civil, selon lequel « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer », que le point de départ du délai de prescription de l'action du consommateur qui agit en responsabilité pour faute de ses cocontractants se situe au moment où ce consommateur a été mis en mesure de connaître aussi bien l'existence de son préjudice, que celle d'une faute professionnelle commise par ses cocontractants et que celle du lien de causalité les unissant.

En l'espèce, la société Cofidis (sur laquelle pèse la charge de la preuve de la prescription de l'action dès lors que c'est elle qui invoque cette prescription), qui se borne dans ses conclusions à alléguer que les emprunteurs, qui ont eu en leur possession le bon de commande depuis le 10 janvier 2017, et qui ont signé l'attestation de fin de travaux le 17 mai 2017, auraient pour ces seules raisons été « en mesure de déceler les causes de nullité » à cette dernière date au plus tard, de sorte que toute action de leur part se trouverait prescrite au plus tard depuis le 17 mai 2022, ne démontre pas en quoi la possession de ces documents suffisait pour mettre les emprunteurs en mesure de connaître aussi bien l'existence de leur préjudice, que celle d'une faute professionnelle commise par leurs cocontractants et que celle du lien de causalité les unissant.

Il convient de rappeler à cet égard qu'à la date de l'attestation de fin de travaux, outre le fait que les emprunteurs n'avaient pas encore commencé à revendre de l'électricité à ERDF, rien ne montre que les acheteurs emprunteurs avaient déjà été informés par la société COFIDIS ni par la société FUTURA INTERNATIONALE de l'importance cruciale du rôle joué par l'onduleur (vendu étrangement sans même être mentionné dans le bon de commande en l'espèce) dans une installation photovoltaïque – l'attestation de fin de travaux se contentant de signaler que les pièces prévues dans le bon de commande avaient été livrées. Ainsi, à la date de l'attestation de fin de travaux, rien ne montre que les acheteurs et emprunteurs profanes avaient par exemple les moyens de détecter l'existence de la cause de nullité tirée de l'absence totale d'informations sur l'importance, l'existence et les caractéristiques de l'onduleur vendu. Dès lors, ils n'étaient notamment pas mis en mesure d'avoir l'idée d'exiger de leurs cocontractants des informations précises sur cet article crucial dont l'existence et l'importance ont été

totalément passés sous silence dans le cadre du bon de commande, ni d'apprécier à la lumière de ces éléments la pertinence du prix global qui leur a été facturé au regard des offres concurrentes.

Il résulte de cet exemple et de la loi que, faute pour la société COFIDIS de démontrer l'existence d'une date précise à laquelle Monsieur Lionel et Madame Caroline auraient été mis en mesure de connaître aussi bien l'existence de leur préjudice, que celle d'une faute professionnelle commise par leurs cocontractants et que celle du lien de causalité les unissant, la demande de la société COFIDIS visant à faire déclarer prescrite l'action qui se trouve intentée contre elle en l'espèce sera rejetée.

Sur la nullité du contrat de vente :

Il ressort de la combinaison des articles L.242-1, L. 221-9 et L.221-5 du Code de la consommation qu'à peine de nullité du contrat conclu hors établissement, chacune des exigences qui suit doit être remplie :

- le professionnel doit fournir au consommateur un exemplaire daté de ce contrat, sur papier signé par les parties, confirmant l'engagement exprès de ces dernières,
 - le contrat doit être accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L.221-5,
 - Préalablement à la conclusion de ce contrat, le professionnel doit communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :
- les informations prévues par l'article L. 111-1 de ce Code ;
 - lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit, ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
 - (...)
 - les informations relatives aux coordonnées du professionnel, (...) le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

L'article L. 111-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction applicable au cas d'espèce, énonce qu'« avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° s'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat [...] ».

Il ressort enfin des articles 1182 et 1183 du Code civil que « l'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation », et qu'une « partie peut demander par écrit à celle qui pourrait se prévaloir de la nullité soit de confirmer le contrat, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion », sachant que, dans cette dernière hypothèse, « la cause de nullité doit avoir cessé ».

En l'espèce, Monsieur Lionel et Madame Caroline soutiennent que la société FUTURA INTERNATIONALE n'a pas respecté les dispositions précitées du Code de la consommation lorsqu'elle a établi le bon de commande.

De son côté, la société COFIDIS affirme que si le contrat de vente devait encourir la nullité sur ce fondement, celle-ci ne pourrait néanmoins pas être prononcée au motif que Monsieur Lionel et Madame Caroline auraient dans ce cas, par leur comportement, confirmé la nullité relative alléguée.

Il n'est d'abord pas contesté que le contrat de vente du 10 janvier 2017 passé entre la société FUTURA INTERNATIONALE et, en tant qu'acheteurs, Monsieur Lionel et Madame Caroline, constitue un contrat hors établissement, qui relève à ce titre des dispositions précitées du Code de la consommation.

Il ressort ensuite des pièces réciproques produites au titre du bon de commande que celui-ci ne précise notamment pas :

- L'existence, la marque, les caractéristiques et le prix de l'onduleur, qui constitue pourtant un élément déterminant dans le fonctionnement de ce type d'installation puisqu'il permet de transformer l'énergie solaire en électricité,
- Les caractéristiques des panneaux vendus (modèle, dimension, poids, taille, leur caractère monocristallin ou polycristallin...),
- La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation (ni, en conséquence, les coordonnées des médiateurs de la consommation compétents en cas de litige relatif aux contrats passés en l'espèce).

Il résulte de ce qui précède que le contrat de vente du 10 janvier 2017 encourt la nullité au titre de son opacité sur les caractéristiques essentielles des biens et services vendus et fournis.

La nullité prescrite par l'article L. 242-1 du Code de la consommation est une nullité relative dont la confirmation est subordonnée à la preuve de la volonté de son auteur de purger l'acte de sa cause de nullité, en toute connaissance du vice affectant l'obligation. Or, ni le fait d'avoir permis la pose des installations, ni le fait d'avoir réglé les échéances du prêt, ni les autres faits de ce type énumérés par la société COFIDIS dans ses conclusions ne permettent d'établir que Monsieur Lionel et Madame Caroline avaient connaissance du vice légal affectant le contrat et avaient l'intention de le réparer par leur attitude, d'autant plus qu'en l'espèce, les pièces réciproques produites au titre du bon de commande ne permettent pas de s'assurer que le contrat principal reproduit les articles précités du Code de la consommation qui lui sont applicables et dont la lecture aurait pu permettre à Monsieur Lionel et à Madame Caroline de prendre conscience de certaines des irrégularités formelles du contrat de vente litigieux (sans leur permettre pour autant de prendre conscience de l'intégralité d'entre elles dès lors que l'existence de l'onduleur et son importance dans ce type d'installation ne sont même pas mentionnés dans le bon de commande). Ainsi, la confirmation tacite des obligations entachées de nullité n'est pas démontrée.

En conséquence, le contrat de vente du 10 janvier 2017 encourt la nullité pour violation des dispositions du Code de la consommation, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'existence de manœuvres dolosives à défaut desquelles Monsieur Lionel et Madame Caroline n'auraient pas contracté.

Sur la nullité du contrat de crédit :

Il ressort de l'article L. 312-55 du Code de la consommation que le contrat de crédit affecté à un contrat principal est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le contrat de crédit conclu le 10 janvier 2017 entre Monsieur Lionel, Madame Caroline BAERMANN et la société COFIDIS est affecté au contrat de vente conclu à la même date entre Monsieur Lionel, Madame Caroline et la société FUTURA INTERNATIONALE, de sorte que, puisque le contrat de vente principal encourt la nullité, le contrat de crédit affecté du 10 janvier 2017 sera également annulé.

En conséquence du prononcé de la nullité du contrat de crédit affecté, il n'y a pas lieu de statuer sur la déchéance du droit aux intérêts. De même, la nullité du contrat de crédit entraîne la nullité du contrat d'adhésion à l'assurance facultative souscrit par Monsieur Lionel et Madame Caroline envers la société COFIDIS à l'occasion du contrat de crédit.

Sur les conséquences de l'annulation des contrats :

Aux termes de l'article 1178 du Code civil : « Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord. Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé. Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9. Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle ».

leur faire soupçonner le caractère éventuellement mensonger du discours qui leur avait été tenu avant la vente – et du fait qu'ils n'ont pas été informés en temps utile des caractéristiques des principaux matériaux vendus afin de pouvoir comparer le prix qui leur était facturé avec celui d'offres concurrentes disponibles alors), la société COFIDIS sera privée de l'intégralité de sa créance de restitution par les emprunteurs des fonds qu'elle a versé pour leur compte au vendeur.

En conséquence :

- Monsieur Lionel et Madame Caroline seront dispensés de restituer à la société COFIDIS le capital emprunté, soit la somme de 28 900 €.
- La société COFIDIS sera condamnée à reverser à Monsieur Lionel et à Madame Caroline l'intégralité des sommes qu'ils lui ont versées au jour de ce jugement au titre du paiement de leurs échéances contractuelles mensuelles.

Sur la demande d'octroi de dommages et intérêts présentée par Monsieur Lionel et Madame Caroline :

L'article 1240 du Code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un préjudice oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, Monsieur Lionel et Madame Caroline sollicitent la condamnation de la société COFIDIS à leur verser la somme totale de 5 000 € en réparation d'un ensemble de préjudices (perte de chance de ne pas contracter, préjudice économique et préjudice moral). Toutefois, en ne précisant pas le montant qu'ils réclament au titre de chacun de ces trois motifs, ils ne justifient pas la somme totale ainsi réclamée et ne permettent pas au Tribunal d'en contrôler le caractère proportionné.

Il résulte cependant de ce qui précède que compte tenu de la responsabilité des interlocuteurs des demandeurs pour défaut d'information, de la nécessité de recourir à une procédure judiciaire et de leur perte de chance objective de ne pas contracter et éviter un endettement important avec une obligation de remboursement sur 12 ans, il convient de faire droit à la demande pour la somme forfaitaire de 2000 Euros au titre du préjudice moral.

Sur les demandes accessoires :

L'équité commandant de faire partiellement droit à la demande formée par Monsieur Lionel et par Madame Caroline au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile, la société COFIDIS sera condamnée à leur verser la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile.

La société COFIDIS, partie perdante, sera condamnée au paiement des entiers dépens de l'instance.

Il convient de rappeler que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.

*** Remboursement des échéances**

= 34 769 €

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal de Proximité, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu le 10 janvier 2017 entre la société FUTURA INTERNATIONALE et, en tant qu'acheteurs, Monsieur Lionel et Madame Caroline

CONSTATE en conséquence la nullité de plein droit du contrat de prêt conclu le 10 janvier 2017 entre la société COFIDIS et, en tant qu'emprunteurs, Monsieur Lionel et Madame Caroline

CONDAMNE Monsieur Lionel et Madame Caroline à restituer à la société FUTURA INTERNATIONALE, représentée par son mandataire liquidateur la SAS DESLORIEUX, la centrale photovoltaïque installée à leur domicile au terme du contrat du 10 janvier 2017, à charge pour la société FUTURA INTERNATIONALE de procéder au démontage et à la remise en état du bien immobilier support de l'installation ;

CONDAMNE la société COFIDIS à rembourser à Monsieur Lionel et à Madame Caroline la somme totale que ces derniers ont versé à la première au jour de ce jugement au titre de leurs échéances mensuelles relatives au contrat de prêt du 10 janvier 2017 (échéances d'intérêt et d'assurance facultative comprises), avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;

CONDAMNE la société COFIDIS à verser à Monsieur Lionel et à Madame Caroline la somme de 2 000 € au titre de leur préjudice moral,

CONDAMNE la société COFIDIS à verser à Monsieur Lionel et à Madame Caroline la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile ;

CONDAMNE la société COFIDIS aux entiers dépens de l'instance ;

REJETTE toute autre demande des parties ;

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire par provision.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition du jugement au greffe du tribunal de proximité de Saint-Maur-des-Fossés, aux jour, mois et an susdit.

Le Greffier,

**EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Le Juge des contentieux de la protection,

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis,
de mettre la présente décision à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux Judiciaires
d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique
de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour copie certifiée conforme,
P/ Directeur des services de greffe judiciaire